

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d' ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 15 octobre 2021**

Nombre de conseillers

en exercice 10

de présents 07

de votants 09

L'an deux mille vingt et un et le quinze octobre à 18 heures ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

MM. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON, Bernard DE WACHTER ;

Absentes représentées : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Mme Maria Térésa LIOTARDO donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2021-10-030

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE
CADASTREE : SECTION C N°485
AU BENEFICE DES PARCELLES : SECTION C N°106 ET 110**

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux, le contexte ayant conduit le propriétaire de la parcelle : section C N°110 à solliciter la commune pour établir une servitude de passage :

La commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON est propriétaire d'une parcelle cadastrée : section C N°485 situé « Les Adrets » en bordure du chemin départemental N°471.

Monsieur Max ANDRE, propriétaire de la parcelle cadastrée : section C N°110, contiguë à la propriété communale, envisage de vendre son bien. Pour accéder à sa propriété, il emprunte un passage sur la parcelle communale C N°485.

Afin de conclure cette vente, il souhaite obtenir une servitude de passage.

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal est favorable à l'établissement d'une servitude de passage sous réserve que celle-ci puisse également desservir la parcelle cadastrée : section C N°106.

La commune propose et annexe un projet de plan de cette servitude qui empiète sur la parcelle section C N°110.

Il précise que cette servitude pourrait être consentie à titre gratuit, mais que les frais engendrés par cette création (frais de géomètre, de notaire et autres) seront à la charge des propriétaires desservis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Civil et notamment les articles L.682 et suivants :

- **DECIDE** de donner un accord de principe pour la conclusion d'une convention de servitude de passage dans les conditions précitée ;
- **DIT** que cette servitude se fera sans indemnité ;
- **DIT** que tous les frais inhérents à cette servitude seront à la charge des propriétaires des parcelles : section C N°106 et 110.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Serge CONSTANS

